

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt

Bureau de la Coordination et des Procédures

N° S3IC : 68-4289

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société SITA SUD-OUEST à Plaisance-du-Touch

N° 0 1 3

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.512-33, R.512-31 et R.513-2 ;

Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 9 septembre 2003 à la Société SURCA pour l'exploitation d'une base logistique (conditionnement de papiers et cartons), lieu-dit « la Ménude » à PLAISANCE-DU-TOUCH ;

Vu la demande d'autorisation déposée en mars 2005 par la Société SURCA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation de déchets industriels banals, lieu-dit « la Ménude » à PLAISANCE-DU-TOUCH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 autorisant la société SURCA à exploiter un centre de valorisation de déchets industriels banals, lieu-dit « La Ménude » à PLAISANCE-DU-TOUCH ;

Vu les récépissés de changement d'exploitant délivrés à la société SITA Sud-Ouest les 19 avril et 3 mai 2007 ;

Vu la déclaration de la société SITA Sud-Ouest relative à la demande du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2711-2 ;

Vu la lettre préfectorale du 5 mars 2009 accordant à la société SITA Sud-Ouest cette antériorité ;

Vu la lettre préfectorale du 04 février 2014 actualisant le classement des installations exploitées par la société SITA Sud-Ouest ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 12 mai 2014 par la société SITA Sud-Ouest suite aux évolutions des installations ;

Vu la lettre adressée le 13 novembre 2014 par la société SITA Sud-Ouest demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2710 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 décembre 2014 ;

Considérant que les activités de tri / transit /regroupement déchets non dangereux, voire dangereux et inertes constituent et restent l'activité principale du site ;

Considérant que la modification projetée concerne la mise en place d'un broyeur en amont de la presse à papiers dans l'atelier de valorisation de papiers ;

Considérant que les modifications ne s'accompagnent pas d'une augmentation de l'importance des dangers et inconvénients induits, que cette installation avait été projetée lors de la demande d'autorisation initiale mais que cet investissement a été reporté ;

Considérant que ces modifications ne doivent pas être considérées comme « substantielles » mais qu'il convient d'encadrer les activités de la société SITA Sud-Ouest par des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.512.33-II du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SITA Sud-Ouest le 24 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société par Actions Simplifiées à Associé Unique SITA Sud-Ouest, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Plaisance-du-Touch (31830), 9-11, rue François ARAGO lieu-dit « La Ménude », des installations de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux, voire dangereux et inertes détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 sont complétées et modifiées par les présentes dispositions.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, rubrique n°2515, et déclaration, rubriques 1435, 1530 et 1532, 2260, 2662, 2710-1 et 2711, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le classement des installations actualisé par la lettre préfectorale du 4 février 2014 est modifié comme suit :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m ³	> 1000 m ³ *Tonnage max instantanée 1550 t	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m ³	> 1000 m ³ *Tonnage max instantanée 1550 t	A

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 1 t	> 1t *Tonnage max instantanée 1550 t -Déchets dangereux et DMS : 0,8t -Batteries : 2 t -Filtres à huile : 0,1 t -Piles : 1 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant 1. Supérieur ou égal à 10 t/j	Capacité de traitement : • 20 t/j en moyenne ; • 80 t/j au maximum.	A
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1 Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 t	$1 t < x < 7 t$	Avec bénéfice de l'antériorité D
2710-2a	2 Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m ³	> 600 m ³	A
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2512-2 La puissance installée des installations, étant : 1-b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Déchets inertes (déchets du BTP) 200 kW < x < 550 kW (250 kW)	E
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. La quantité annuelle de carburant distribuée étant : 3- supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 3 500 m ³	100 m ³ < V < 3500 m ³	D
1450-2b	Stockage de solides facilement inflammables. La quantité étant : 2b- supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	50 kg < x < 1 t 800 kg de DMS	D
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1000 m ³ < Q < 20 000 m ³	D

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- supérieur à 1 000 m ³ et inférieur ou égale à 20 000 m ³	1000 m ³ < Q < 20 000 m ³	D
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2 – La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Déchets bois 100 kW < x < 500 kW (150 kW)	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	100 m ³ < x < 1000 m ³ (300 m ³)	D
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2- supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	100 m ³ < V < 1000 m ³ (15t)	D
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	V < 200 m ³ (9t)	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	< 250 m ³ (20 t)	NC

*le tonnage max instantanée de 1550 t englobe la somme de quantité des rubriques 2714, 2716 et 2718

A (Autorisation), E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et sa demande de modification,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la durée de vie de l'exploitation.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.1.3	Niveaux sonores	6 mois après la notification de l'arrêté
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 3.1	Transmission des résultats d'analyses eaux, bruit	Selon la périodicité de chaque type d'analyses

TITRE 3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 3.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 3.1.1. SURVEILLANCE DES EAUX

L'exploitant fait procéder aux mesures mentionnées à l'article 2.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 et suivant les paramètres défini au tableau en Annexe 1.

ARTICLE 3.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues les dispositions prévues en Annexe 2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006.

ARTICLE 3.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les dispositions de l'article 5.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 sont modifiées comme suit :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois après la notification de l'arrêté, pour prendre en compte les modifications d'exploitation introduites et en référence à l'étude de bruit réalisée en avril 2014, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué a minima aux 3 points de contrôle retenus par cette étude.

TITRE 4- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 4-1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4-2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Plaisance du Touch ainsi que dans les mairies de Colomiers, Leguevin, Pibrac, La Salvetat St-Gilles et Tournefeuille pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4-3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le maire de Plaisance du Touch, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SITA Sud-Ouest.

Fait à Toulouse, le 22 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry BONNIER